PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEVAUX ARNAUD

Chemin rural dit du jarriet
jouxtant la RD 922
60950 Ermenonville

Référence : IC-R/0460/22-YY
Code AIOT : 0100006947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement DEVAUX ARNAUD implanté Chemin rural dit du jarriet jouxtant la RD 922 60950 Ermenonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site contrôlé est illégal et implanté en section ZH n°3 du cadastre de la commune d'Ermenonville , il a fait l'objet d'un procès-verbal de constation dressé par la brigarde de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin.
Ce procès verbal fait suite à une enquête de vol de voiture initiée par la brigarde de gendarmerie de l'Isle Adam (95).
Suivant le procès-verbal de constation, on note : "la présence de plusieurs tas de détritus en tout genre, matériaux de chantier, pneumatiques, carcasses de véhicules, diverses pièces automobiles (moteur, châssis, réservoir...)".
Les enquêteurs de la gendarmerie ont fait procéder par des sociétés de remorquage à l'évacuation des pièces automobiles et véhicules volés présent sur cette parcelle.

Aussi, en plus des diverses procédures engagées par la gendarmerie, citées précédemment, une visite d'inspection a été réalisée en vue de constater des infractions éventuelles à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVAUX ARNAUD ;
- Chemin rural dit du jarriet jouxtant la RD 922 60950 Ermenonville ;
- Code AIOT : 0100006947 ;
- Régime : Néant ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- Ied : Non ;

L'activité exercée sur des terrains de la parcelle cadastrée ZH n°3 de la commune d'Ermeneonville est inconnue de la préfecture et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- situation administrative des activités exercées sur des terrains de la parcelle cadstrée section ZH n°03.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PC1 : Situation administrative : activité illégal 2714	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	3 mois
2	PC2 : Situation administrative : activité illégal 2716	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées sur le site d'Ermenonville sont illégales, elles sont exploitées sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que, dans le cadre d'un CODAF en 2019, un procès verbal de délit, un arrêté de mise en demeure et un arrêté de suspension avaient été pris à l'encontre de la société LES FRERES BTP. Un courrier avait été adressé à M. DEVAUX Arnaud ainsi que Mmes HENON DEVAUX Huguette et DEVAUX Delphine en vue de les informer que leur responsabilité pouvait être engagée sur l'entreposage des déchets sur leur parcelle.
Les documents fournis ne sont pas suffisants pour identifier tous les héritiers.

Au des faits mentionnés supra, l'inspection proposera de mettre en demeure les auteurs responsables de l'entreposage des déchets ainsi que les propriétaires des terrains où sont exercées les activités illégales, quand ceux-ci seront clairement identifiés.
L'arrêté de mise en demeure sera assorti de mesure de mesures conservatoires et d'une suspension d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** PC1 : Situation administrative : activité illégal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2714

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 : E (enregistrement) ;
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 : D (déclaration).

Constats :

Le site est implanté sur la parcelle cadastrée section ZH n°3 de la commune d'Ermenonville.

En compagnie de trois gendarmes de la brigade de Nanteuil-le-Haudouin, l'inspection a constaté la présence de déchets de pneumatiques, emballages sur la parcelle citée supra.
L'inspection estime le volume total de ces déchets au moins à 1000 m3. Aussi, une planche photographique est jointe au présent rapport en vue de rendre compte de l'importance des quantités de déchets présents sur cette parcelle.
L'inspection n'a pas pu estimer la durée d'entreposage des déchets sur cette parcelle afin de déterminer s'il s'agit d'un stockage de déchets.
En effet, la durée d'entreposage des déchets ne peut pas excéder un an pour les déchets destinés à être éliminés, et de 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés. Si la durée est supérieure aux délais mentionnés, l'entreposage est assimilé à un stockage de déchets (rubrique 2760).

Au vu des constats réalisés, l'inspection en déduit qu'une activité répertoriée sous la rubrique 2714 est exercée sur la parcelle ZH n°03.
Le volume de déchets entreposés étant supérieur à 1 000 m3, cette activité relève du régime de l'enregistrement. En outre, cette activité n'est pas connue des services de la préfecture ni de l'inspection. En conséquence, cette activité est exercée sans aucun arrêté préfectoral d'enregistrement.
Aucune personne n'a été rencontré lors de la visite.

L'inspection rappelle que ce site a fait l'objet d'un procès verbal de délit, un arrêté de mise en demeure, et un arrêté de suspension et de mesures conservatoires suite au CODAF réalisé le 30 juillet 2019. Les suites administratives et pénale ont été prises à l'encontre de la société LES FRERES BTP qui exerçait des activités illégalement sur cette parcelle.
Par ailleurs, par courrier en date du 1er octobre 2019, M. DEVAUX Arnaud ainsi que Mmes HENON DEVAUX Huguette et DEVAUX Delphine de cette parcelle ont été informés qu'ils pouvaient être considérés comme détenteur des déchets présents sur leur parcelle au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, et mis en demeure de les évacuer dans des filières dûment autorisées à cet effet.

Manifestement, ces personnes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à l'apport de déchets sur cette parcelle.
En effet, l'inspection a constaté la présence de déchets sur cette même parcelle le 12 octobre 2022. En outre, la gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin a établi un PV de constatation le 27 septembre 2022, et a fait procéder à l'évacuation des véhicules volés et une partie des pièces automobiles.
La négligence des propriétaires de cette parcelle peut être constituée parce qu'ils n'ont mis en œuvre les actions adaptées pour empêcher derechef la présence de déchets sur leur parcelle.

Toutefois, Mme DEVAUX Delphine a transmis des éléments tendant à démontrer que Mme HENON DEVAUX Huguette (sa mère) à céder ses parts à la SCI propriétaire des terrains localisés sur la parcelle section ZH n°3 de la commune d'Ermenonville. Elle affirme par ailleurs que sa belle-mère Sylvaine TROTTER est la principale héritière des terrains.
Il s'ensuit que l'identification de tous les héritiers au sens du code civil ne peut être réalisée.

Cette situation a été évoquée lors de la réunion du 08 novembre 2022 avec la parquet de Senlis.
Aussi, un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation assorti de mesures

conservatoires et de suspension sera proposé à l'encontre des acteurs de l'entreposage des déchets comme les propriétaires de la parcelle concernée par l'entreposage, quand ceux seront clairement identifiés par le parquet de Senlis. En dernier lieu, les quantités des déchets de gravats stockés dans des big-bags, des châssis de véhicule, des pièces automobiles et des batteries usagées présents sur les terrains de la parcelle cadastrée ZH n°03 sont inférieures aux seuils de classement, ces déchets ne sont donc pas classés au titre des ICPE. Cependant, leur évacuation sera demandée dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires (ces suites administratives seront prises à l'encontre des propriétaires ainsi que des auteurs des activités illicites dès qu'ils seront connus de l'inspection).
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** PC2 : Situation administrative : activité illégal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2716 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 : E (enregistrement) ; 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 : DC (déclaration avec contrôle périodique).
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets en mélange (bois, gravats, plâtre, bois, mousses,etc.) sur la parcelle cadastrée section ZH n°3 de la commune d'Ermenonville. L'inspection évalue le volume total de ces déchets au moins à 1000 m3. Aussi, une planche photographique est jointe au présent rapport en vue de rendre compte de l'importance des quantités de déchets présents sur cette parcelle. L'inspection a examiné leur classement éventuel en comparant leur volume aux seuils de classements des régimes de la déclaration et l'enregistrement de la rubrique 2716. Il ressort de cet examen que le volume des déchets présents sur la parcelle citée précédemment est supérieur au seuil de classement relevant du régime de l'enregistrement. L'inspection en déduit qu'une activité relevant du régime de l'enregistrement, répertoriée sous la rubrique 2716, est exercée sur la parcelle cadastrée section ZH n°3 de la commune d'Ermenonville sans aucun arrêté préfectoral d'enregistrement. Comme dans les cas des constats effectués pour les activités définies sous la rubrique 2714, Aucune personne n'a été rencontré lors de la visite. Aussi, à l'instar des activités illégales reprises sous la rubrique 2714, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation assorti de mesures conservatoires et de suspension à l'encontre des acteurs de l'entreposage des déchets comme les propriétaires de la parcelle concernée par l'entreposage, quand ceux ont été clairement identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires (ces suites administratives seront prises à l'encontre des propriétaires ainsi que des auteurs des activités illicites dès qu'ils seront connus de l'inspection).
Proposition de délais : 3 mois